

175 Bloor Street East  
South Tower, Suite 501,  
Toronto, Ontario M4W 3R8  
Telephone (416) 314-6858  
Fax (416) 314-6876

175 rue Bloor est  
Édifice sud, bureau 501,  
Toronto, Ontario M4W 3R8  
Téléphone (416) 314-6858  
Télécopieur (416) 314-6876



Le 14 septembre 2009

*Déposé par le biais du formulaire d'intervention/observations  
- radiodiffusion du CRTC*

M. Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N2

Monsieur Morin,

**Objet : Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2009-411  
Instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de  
l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la  
télévision traditionnelle**

La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) a le plaisir de déposer le dossier ci-joint en réponse à l'instance du Conseil susmentionnée.

La SODIMO est un organisme relevant du ministère de la Culture de l'Ontario qui favorise les possibilités de développement économique des industries des médias culturels de la province. Principal catalyseur du groupe des médias culturels en Ontario, la SODIMO promeut, encourage et stimule les investissements, l'emploi et la création d'œuvres originales à travers diverses initiatives.

La SODIMO ne souhaite pas comparaître à l'audience publique du Conseil qui s'ouvre le 16 novembre 2009.

Nous exposons ci-après l'essentiel de nos observations et commentaires sur les questions soulevées par le Conseil dans son avis public.

Avec mes sentiments les meilleurs,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Karen Thorne-Stone".

Karen Thorne-Stone  
Présidente-directrice générale  
Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario

## Introduction

1. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario (SODIMO) est heureuse de déposer ce qui suit en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411 (ci-après, l'« avis ») sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la télévision traditionnelle.
2. La SODIMO est un organisme relevant du ministère de la Culture de l'Ontario dont le mandat est de renforcer la capacité et la compétitivité des industries des médias culturels de la province. À l'aide de crédits d'impôt, de programmes et de services destinés aux industries du cinéma et de la télévision, aux maisons d'édition de livres et de magazines, à l'industrie musicale et aux produits multimédias interactifs numériques, la SODIMO développe les possibilités de croissance et d'innovation en Ontario et ailleurs.
3. Les crédits d'impôts accordés par le gouvernement de l'Ontario, et administrés par la SODIMO, constituent une source de financement importante pour la création d'œuvres en tous genres. Au cours de l'exercice financier 2008-2009, la SODIMO a délivré plus de 1 400 certificats de non imposition évalués à plus de 207 millions \$ pour soutenir la création de contenu par les industries des médias culturels de l'Ontario.
4. La même année, la SODIMO a investi directement dans les contenus nationaux pour écran à travers le Fonds de la SODIMO pour la production cinématographique et l'Initiative d'aide à la production de contenu pour écran. Quatre-vingt-neuf projets ont bénéficié d'un soutien à la production ou au développement grâce à ces programmes.
5. L'Ontario est un centre d'excellence de la production cinématographique et télévisuelle canadienne. En 2006, 46 % du chiffre d'affaires de la production cinématographique et vidéo du Canada ont été imputables aux sociétés de production cinématographique, télévisuelle et vidéo ontariennes.<sup>1</sup> La même année, les sociétés ontariennes de production ont enregistré un chiffre d'affaires de 1,5 milliard de dollars, avec une marge de profit de 2,8 %, un chiffre supérieur à la moyenne nationale qui s'élevait à 2,2 %.<sup>2</sup> Les décisions prises dans le cadre de la présente instance auront un impact sur cette activité économique en général et sur la solidité du secteur de la production indépendante de l'Ontario en particulier.
6. Étant donné le rôle que joue la SODIMO dans le soutien à la production de contenu pour écran, nous sommes heureux de pouvoir soumettre au Conseil nos commentaires sur ces questions. En participant à ce processus, notre objectif est de promouvoir la mise en place d'un cadre réglementaire adapté aux réalités commerciales et aux besoins des industries des médias culturels de l'Ontario.
7. En tant qu'organisme provincial, la SODIMO sait que l'organisme et les producteurs qu'elle soutient ne représentent qu'une partie de l'ensemble du système de radiodiffusion du Canada, et que les responsabilités du Conseil couvrent un nombre de parties intéressées bien plus important. La SODIMO propose les commentaires suivants dans un esprit de coopération avec le Conseil et avec nos parties prenantes aux fins de promotion du contenu canadien. Dans le cadre des présentes observations, nous avons limité nos réponses aux questions les plus directement liées à cet objectif.

---

<sup>1</sup> Statistique Canada, *Le Quotidien : Production cinématographique, télévisuelle et vidéo, 2006*, 16 octobre 2008.

<sup>2</sup> Statistique Canada, « Résultats CANSIM : Production cinématographique, télévisuelle et vidéo, statistiques sommaires, 2006 », Tableau 361-0016.

Ces observations ont été préparées en consultation avec des parties concernées dans les secteurs de la production de contenu pour écran.

### **Modalités et conditions particulières entourant l'octroi de licences aux groupes de propriété**

8. La SODIMO apporte un soutien de principe aux objectifs fixés par le Conseil dans cette instance : fournir un cadre de réglementation souple et technologiquement plus neutre. Nous sommes aussi tout à fait d'accord avec le Conseil lorsque celui-ci affirme, dans son avis public, qu' « il convient que cette latitude ait aussi pour effet de mieux soutenir la programmation canadienne, en particulier la programmation originale, et surtout les catégories de programmation constamment sous-représentées au sein du système canadien de radiodiffusion, comme les dramatiques et les documentaires ». <sup>3</sup>
9. Une approche globale de la réglementation tenant compte de l'ensemble des services de programmation des radiodiffuseurs, de leurs revenus et de l'auditoire pour déterminer les engagements et les obligations en termes de programmation est, à première vue, une approche judicieuse. Nous sommes néanmoins conscients du fait qu'une telle approche pourrait aussi avoir comme effet involontaire d'affaiblir les éléments qui, dans le système actuel, permettent de soutenir efficacement le financement et la diffusion de contenus canadiens originaux par des producteurs indépendants. Nous encourageons donc le Conseil à être attentif à cette éventualité et à n'appliquer que les mesures ayant, au mieux, un impact positif, ou tout au moins un impact globalement neutre, sur les dramatiques et les documentaires canadiens originaux, ainsi que sur les émissions pour enfants originales.
10. Étant donné que, dans cette instance, nos observations sont axées sur la production et la promotion de ce type de programmes canadiens de haute qualité, la SODIMO n'a pas l'intention de commenter particulièrement le modèle présenté dans l'avis public. La SODIMO a cependant des commentaires d'ordre général à émettre dans les trois domaines suivants :
  - Dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes en fonction du groupe de propriété.
  - Obligations de diffusion pour les groupes de propriété.
  - Quantité appropriée de productions indépendantes.

### **Dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes (DEC) en fonction du groupe de propriété**

11. Par le passé, la SODIMO a fait remarquer à la fois le succès des dépenses obligatoires dans le cadre du soutien à la production de contenu canadien dans les services d'émissions spécialisées, et la nécessité de rétablir de telles obligations pour les services de télévision en direct. <sup>4</sup> La SODIMO et ses parties prenantes ont la ferme conviction que la suppression, par la Politique télévisuelle de 1999, des dépenses obligatoires dans la télévision traditionnelle a nui aux dépenses de production en général et à la production dramatique en particulier.
12. Les services actuels analogues et numériques de télévision payante et spécialisée de la Catégorie 1 sont déjà soumis à des dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes, et ces exigences ont

---

<sup>3</sup> Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411, *Instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à la télévision traditionnelle*, para. 10.

<sup>4</sup> Se référer, par exemple, aux observations soumises par la SODIMO en réponse à l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2007-10, octobre 2007.

largement bénéficié à la production de contenu canadien. En 2007-2008, les services canadiens de télévision payante et spécialisée ont dépensé 1,1 milliard de dollars dans la programmation canadienne, dont 362,4 millions \$ destinés aux productions indépendantes.<sup>5</sup> La SODIMO ne saurait soutenir une approche qui conduirait à une baisse du niveau général des dépenses de ces services dans les contenus canadiens, et souhaiterait voir ces niveaux croître avec le temps.

13. La SODIMO soutient l'imposition de dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes, sous la forme d'un pourcentage des revenus, à la fois pour la télévision traditionnelle et les services spécialisés de la Catégorie 2. Si le Conseil décidait qu'une obligation par groupe de propriété en matière de DEC était appropriée, celle-ci devrait être fixée à un niveau garantissant que les groupes d'entreprises dépensent au moins autant dans la programmation canadienne, voire plus idéalement, qu'ils ne le font aujourd'hui.
14. En outre, la SODIMO pense que les radiodiffuseurs ne devraient plus être autorisés à inclure les suppléments de droits de diffusion du Fonds canadien de télévision (FCT) (ou du nouveau Fonds des médias du Canada) dans leurs DEC au titre des crédits. Permettre aux radiodiffuseurs d'utiliser des fonds publics et des fonds d'entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) pour satisfaire leurs obligations en termes de programmation soulève des questions d'équité et de transparence, et nuit à la finalité du FCT qui est de consacrer des capitaux supplémentaires à la production d'émissions.
15. Étant donné le caractère évolutif du secteur de la radiodiffusion, la SODIMO pense que les radiodiffuseurs devraient être autorisés à inclure les dépenses engagées dans les contenus des nouveaux médias (mais pas dans les infrastructures ou les logiciels) dans leurs dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes. Nous attendrions alors que les revenus issus de la radiodiffusion et/ou de la distribution de contenus sur des plateformes de nouveaux médias soient comptabilisés dans les revenus des groupes d'entreprises des radiodiffuseurs aux fins de détermination des DEC.
16. La SODIMO sait que les radiodiffuseurs sont connus pour acquérir une émission pour l'un de leurs services de programmation bénéficiant d'une licence, puis allouer le coût de cette émission à un autre service au sein de leur groupe d'entreprises, dont les dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes sont plus importantes. Bien que la SODIMO croie qu'établir une obligation par groupe de propriété en matière de DEC réduira l'intérêt de telles pratiques pour les radiodiffuseurs, le Conseil voudra peut-être étudier la possibilité d'ajouter d'autres exigences, comme plafonner le montant des dépenses pouvant être transférées d'un service à un autre, afin de garantir le maintien du soutien à la diversité des contenus canadiens de qualité, et leur diffusion sur le plus grand nombre de services les mieux adaptés.
17. Les obligations en matière de DEC devraient par ailleurs être appuyées par des obligations connexes et adéquates en termes de diffusion, tel qu'expliqué ci-après. Si tous les genres de contenus canadiens sont importants, l'objectif spécifique de ces obligations devrait être de veiller au soutien, par tous les radiodiffuseurs canadiens, des dramatiques, des documentaires et des émissions pour enfants, ainsi qu'à leur présentation aux auditoires canadiens.

### **Obligations de diffusion pour les groupes de propriété**

18. Les obligations de diffusion des services spécialisés bénéficiant actuellement d'une licence ont été déterminées au moment de l'octroi de cette licence et ont été conçues pour répondre à des besoins

---

<sup>5</sup> Communiqué du CRTC, *Le CRTC publie les relevés financiers des services canadiens de télévision spécialisée, payante et à la carte et de vidéo sur demande*, 26 mars 2009.

spécifiques des affaires et du marché. Les services analogiques et numériques de Catégorie 1 ont obtenu leurs licences par voie concurrentielle et les obligations de diffusion ont été établies dans le cadre de ce processus. Passer à un système d'obligations de diffusion par groupe de propriété pourrait, même en stipulant un minimum par service, avoir des conséquences négatives sur les modèles opérationnels de ces services ou sur les niveaux globaux de contenu canadien dans les services spécialisés. Nous incitons le Conseil à tenir compte de ces éventualités en cas d'introduction d'un système d'obligations de diffusion pour les groupes de propriété.

19. Ainsi, bien que la SODIMO ne soit pas, sur le principe, opposée aux obligations de diffusion pour les groupes de propriété, elle estime important que ces obligations soient déterminées de façon à éviter une baisse des niveaux actuels de contenu canadien.
20. La SODIMO soutient également le concept d'un pourcentage global de contenu canadien par groupe de propriété, avec des pourcentages spécifiques pour chaque service au sein du groupe. Au lieu d'établir un minimum standard qui s'appliquerait à tous les services au sein d'un groupe d'entreprises, nous suggérons que les pourcentages s'appliquant à chaque service soient définis individuellement en fonction des exigences du service considéré. En règle générale, les groupes d'entreprises devraient avoir l'obligation de diffuser, pour l'ensemble de leurs services, une majorité d'émissions canadiennes.
21. La SODIMO est convaincue que les dramatiques, les documentaires et les émissions pour enfants méritent l'attention particulière du Conseil. Les définitions actuelles des émissions prioritaires et l'obligation de diffuser ces programmations huit heures par semaine sur des services de télévision en direct n'ont pas permis de garantir la présentation d'émissions canadiennes originales de haute qualité aux auditoires canadiens dans ces catégories. Selon la SODIMO, des mesures ciblées sont nécessaires afin que les dramatiques, les documentaires et les émissions pour enfants reçoivent le soutien qu'ils méritent.
22. Nous encourageons le Conseil à instaurer un nombre minimum d'heures de diffusion par semaine pour les programmations originales de dramatiques, de documentaires et d'émissions pour enfants. Bien que ces minima puissent être déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'entreprises, la SODIMO souhaiterait que la majorité de cette programmation soit diffusée sur les services de télévision en direct. La SODIMO propose également au Conseil d'envisager de réduire la période de diffusion de cette programmation en soirée à un créneau compris entre 20 h et 23 h.
23. Bien que les émissions pour enfants soient aussi importantes que les dramatiques et les documentaires, elles ont été principalement reléguées aux services spécialisés ces dernières années. Nous invitons le Conseil à explorer des solutions pour que ces émissions demeurent une priorité et qu'elles soient diffusées sur tous les services d'un groupe de radiodiffusion donné.
24. La SODIMO pense également que, outre les catégories susmentionnées, tous les radiodiffuseurs, et en particulier ceux des services de télévision en direct, devraient jouer un rôle plus important dans le soutien aux longs métrages canadiens. Nous avons été satisfaits par le refus du Conseil de libérer Rogers de son obligation de licence lui imposant de diffuser 100 heures de longs métrages canadiens par année de radiodiffusion sur ses stations Citytv de Toronto et Vancouver.<sup>6</sup> Nous incitons le Conseil à envisager des mesures semblables envers tous les radiodiffuseurs afin de soutenir la production et la diffusion de longs métrages canadiens.

---

<sup>6</sup> Décision de radiodiffusion CRTC 2009-408, *Rogers Broadcasting Limited – Citytv – Renouvellement de licences*, 6 juillet 2009.

## Quantité appropriée de productions indépendantes

25. Les producteurs indépendants sont des acteurs importants du système canadien de radiodiffusion car ils contribuent à la diversité des idées et des histoires à la télévision canadienne. Le système canadien de radiodiffusion est d'ailleurs conçu pour faire un usage spécifique de la communauté des producteurs indépendants. La *Loi sur la radiodiffusion* dispose, dans son article 3 (i), que non seulement la programmation doit faire une part importante aux contributions des producteurs indépendants, mais également que la programmation doit « être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit ». Le caractère hétéroclite de la communauté indépendante fait des producteurs indépendants les personnes idéales pour diffuser cette grande variété d'émissions.
26. Il est actuellement prévu qu'au moins 75 % des émissions prioritaires des stations de télévision en direct proviennent de producteurs indépendants, ce qui constitue une façon adéquate de garantir que le système de radiodiffusion inclue une contribution notable des producteurs indépendants. Si le Conseil décidait d'harmoniser les attentes et/ou les exigences en termes d'émissions prioritaires par groupe d'entreprises, il devrait s'assurer que le niveau général de production indépendante est maintenu.
27. Nous proposons au Conseil de déterminer des niveaux de production indépendante sous forme de pourcentage à la fois des DEC et des obligations de diffusion des groupes d'entreprises. Si la règle du pourcentage s'applique à la diffusion et aux dépenses, les radiodiffuseurs seront incités à travailler avec les producteurs pour diffuser des émissions originales sur chacun de leurs services. Les mêmes pourcentages devraient s'appliquer au contenu des nouveaux médias.
28. Il est également important que les producteurs indépendants puissent négocier une juste valeur marchande pour chaque utilisation de leur contenu. Les récentes fusions dans l'industrie de la radiodiffusion ont réduit les débouchés des projets des producteurs, et les radiodiffuseurs pensent pouvoir acquérir des émissions qu'ils pourront utiliser dans l'ensemble de leurs services de programmation. D'après l'Association canadienne de production de films et de télévision (ACPFT) :

En réalité, la plupart des groupes de radiodiffusion de télévision traditionnelle demande désormais aux producteurs indépendants d'autoriser la diffusion de leurs programmes sur plusieurs de leurs services, ou sur l'ensemble de ceux-ci, pour un coût marginal minime voire inexistant, éliminant ainsi la possibilité pour les producteurs indépendants d'obtenir le paiement d'une deuxième ou d'une troisième autorisation de diffusion pour financer leurs productions ou accroître leurs revenus, comme cela était couramment le cas auparavant. Ces pratiques ont des conséquences importantes sur la capacité des producteurs indépendants à développer de nouvelles idées de programmes, à faire croître leurs entreprises et à renforcer les capacités de celles-ci.<sup>7</sup>

Étant donné la dépendance des producteurs indépendants vis-à-vis du marché pour leur contenu que représentent les radiodiffuseurs canadiens, il est plus important que jamais de veiller à la mise en place, entre les producteurs et les radiodiffuseurs, de conditions d'échanges garantissant le maintien de pratiques commerciales loyales.

---

<sup>7</sup>Observations de l'ACPFT, *Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-113 - Renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle*, mars 2009, para. 144.

29. La SODIMO recommande donc au Conseil, pour sa nouvelle décision, de n'étudier que les demandes de renouvellement de licences pour une période de sept ans qui incluent des modalités définitives d'accords commerciaux.
30. La SODIMO incite le Conseil à s'assurer que les politiques et réglementations ne désavantagent pas les producteurs de l'Ontario au profit de mesures incitatives régionales. Les producteurs ontariens contribuent à la diversité des idées et des histoires dans le système canadien de radiodiffusion. L'Ontario est un centre d'excellence bien implanté et les politiques et autres réglementations qui favorisent les régions situées en-dehors de ce centre risquent de réduire au silence ces voix importantes et d'éroder les forces essentielles et la masse critique que l'Ontario représente. Les producteurs indépendants font face à des défis quel que soit leur lieu d'implantation dans le pays, et les politiques qui ajoutent des obstacles à l'encontre de communautés spécifiques accroissent les difficultés des producteurs à générer des revenus, à tirer profit de leur propriété intellectuelle et à réinvestir dans leurs entreprises.

### **Conclusion**

31. La SODIMO soutient l'objectif général du Conseil qui consiste à donner une plus grande latitude aux radiodiffuseurs afin d'encourager la viabilité de l'industrie télévisuelle canadienne, et nous convenons également que cette souplesse devrait améliorer le soutien à la production et à la diffusion de la programmation canadienne. Toute mesure mise en œuvre dans le cadre d'une approche d'attribution de licences par groupe de propriété devrait veiller au moins au maintien, et si possible à la hausse, des niveaux actuels de dépenses et de diffusion des émissions canadiennes.
32. Le tout respectueusement soumis.

\*\* fin du document \*\*